

IFRS – RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME PÉRIODES INTERMÉDIAIRES DANS L'ANNÉE D'ADOPTION DES IFRS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2011-08-05, Vol. 8 n° 31

L'Autorité des marchés financiers a publié le 17 décembre 2010 des modifications à ses règlements afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») en 2011. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'objectif de cet envoi est de vous rappeler certaines dispositions réglementaires se rapportant ou pouvant se rapporter à des documents d'information continue établis conformément aux IFRS pour les deuxième et troisième périodes intermédiaires. Ce rappel s'adresse aux émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L. R. Q., c. V-1.1, qui ont une obligation d'information du public, mais qui ne sont pas des entités ayant des activités à tarifs réglementés ou des fonds d'investissement.

1. Rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR canadiens et les capitaux propres selon les IFRS pour la période intermédiaire comparable.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 décembre comme date de fin d'exercice financier annuel.

- Pour la deuxième période intermédiaire, l'émetteur devra présenter dans ses états financiers un rapprochement entre ses capitaux propres au 30 juin 2010 selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date.
- Pour la troisième période intermédiaire, l'émetteur devra présenter dans ses états financiers un rapprochement entre ses capitaux propres au 30 septembre 2010 selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date.

2. Rapprochement entre le résultat global total selon les PCGR canadiens et le résultat global total selon les IFRS pour la période intermédiaire comparable et la période cumulée comparable.

Comme point de départ de ce rapprochement, l'émetteur devra utiliser le **résultat global total** selon le référentiel comptable antérieur pour les mêmes

périodes, ou le résultat net selon le référentiel comptable antérieur s'il n'a pas publié ce total.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 décembre comme date de fin d'exercice financier annuel.

- Pour la deuxième période intermédiaire, l'émetteur devra présenter dans ses états financiers un rapprochement entre son résultat global total pour la période de trois mois terminée le 30 juin 2010 selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total selon les IFRS à cette date, ainsi qu'un rapprochement entre son résultat global total pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010 selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total selon les IFRS pour cette même période.
- Pour la troisième période intermédiaire, l'émetteur devra présenter dans ses états financiers un rapprochement entre son résultat global total pour la période de trois mois terminée le 30 septembre 2010 selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total selon les IFRS à cette date, ainsi qu'un rapprochement entre son résultat global total pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total selon les IFRS pour cette même période.

Par ailleurs, selon le paragraphe 27 de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (l'« IFRS 1 »), si un émetteur change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 au cours de l'année d'adoption des IFRS, les dispositions d'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ne s'appliquent pas. Toutefois, l'émetteur devra selon le paragraphe 32 c) de l'IFRS 1 :

- Expliquer l'impact des changements de méthodes comptables ou des choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 sur l'information déjà présentée relativement à l'incidence de la transition sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie.
- Mettre à jour le rapprochement des capitaux propres et le rapprochement du résultat global total exigés au paragraphe 32 de l'IFRS 1.
- Mettre à jour les rapprochements entre les capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur et les capitaux propres selon les IFRS exigés aux paragraphes 24 a) et b) de l'IFRS 1.

3. État de la situation financière d'ouverture en IFRS

Selon l'article 4.3 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent,

soit l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS, doit être présenté si l'émetteur applique une méthode comptable de manière rétrospective, s'il retraite rétrospectivement des postes ou s'il reclasse des éléments dans les rapports financiers des deuxième et troisième périodes intermédiaires de l'année d'adoption des IFRS.

Un état de la situation financière d'ouverture en IFRS devrait également être présenté si l'émetteur effectue un changement dans les choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 et que de ce fait l'émetteur applique une méthode comptable de manière rétrospective, retraite rétrospectivement des postes ou reclasse des éléments dans les rapports financiers des deuxième et troisième périodes intermédiaires de l'année d'adoption des IFRS.

4. Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Selon l'article 3.2 du [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#), les états financiers des périodes intermédiaires doivent notamment :

- contenir une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34,
- être établis conformément à la Partie I du *Manuel de l'ICCA*;
- être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

5. Examen des rapports financiers intermédiaires par l'auditeur

Selon l'article 4.3 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), si l'auditeur n'a pas effectué un examen conforme aux dispositions du chapitre 7050 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, « Examen des états financiers intermédiaires par l'auditeur », un avis accompagnant les rapports financiers intermédiaires doit en faire état.

6. Délai de dépôt des rapports financiers intermédiaires

Les émetteurs ne bénéficient pas de la prolongation de 30 jours du délai de dépôt prévu à l'article 14.3 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#) pour les rapports financiers des deuxième et troisième périodes intermédiaires préparés en IFRS et ils doivent déposer ces rapports selon les dispositions de l'article 4.4 de ce règlement. Nous vous invitons à consulter le [Calendrier des échéances pour le dépôt des rapports financiers pour l'année d'adoption des IFRS](#).

Rappel des changements de nature terminologique des nouvelles attestations

1. Étant donné les changements de nature terminologique apportés au [Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#), les attestations des documents intermédiaires pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date devront être conformes aux nouvelles attestations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Rappel de certains avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) susceptibles de s'appliquer aux rapports financiers des deuxième et troisième périodes intermédiaires préparés en IFRS

1. [Avis 52-328 du personnel des ACVM, Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\)](#), publié le 8 avril 2011.
 - Cet avis comprend des précisions quant à l'information à fournir sur les méthodes comptables employées dans les rapports de gestion intermédiaires et le rapport de gestion annuel durant l'année de basculement aux IFRS.
 - Plus spécifiquement, il précise que les dispositions du paragraphe b) de la rubrique 1.13 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion*, s'appliquent si l'émetteur change volontairement de méthode comptable après le dépôt de son premier rapport financier intermédiaire au cours de son année d'adoption des IFRS.
2. [Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\), Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#), modifié le 9 novembre 2010.
 - Cet avis précise, entre autres, l'information à fournir sur les autres mesures conformes aux PCGR exigés par les IFRS lorsque ces mesures sont diffusées avant la publication des états financiers intermédiaires ou annuels de la période concernée.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Gravel

Analyste, Service de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4329

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4329

Courrier électronique : hugues.gravel@lautorite.qc.ca

Johanne Boulerice
Chef du Service de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4331
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331
Courrier électronique : johanne.boulerice@lautorite.gc.ca

Le 3 août 2011